

**7100 LA LOUVIÈRE Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 4 novembre
2025**

Présents :

Mme Caroline NELIS, **Présidente**;

Mme Stéphanie HOTTON-VANDERBECQ, **Bourgmestre f.f.**;

M. Jonathan PELERIEAU, M. Frédéric DANNEAU, Mme Brigitte DESMET-CULQUIN, Mme Mireille D'HAESE-LEURIDANT, M. Guillaume DEVOS, **Échevins**;

Mme Pascale MAUROY-MOULIN-STALPAERT, M. Guy CAULIER, M. Vincent DESSILLY, M. Joël DELHAYE, M. Pierre WAYEMBERGH, M. Christophe LEURIDENT, Mme Caroline MORCRETTE, M. Clément TRANCHANT, M. Fabien JACOBS, Mme Mélanie CARION,

Conseillers;

M. Vincent CHANOINE, **Président du CPAS**;

M. Stéphane GILLARD, **Directeur général**;

Excusés :

Mme Jacqueline GALANT, Mme Manuella SENECAUT, M. Eric AUQUIERE, **Conseillers**.

La Présidente propose à l'assemblée de reporter les points 13 – la Commune étant toujours en attente des données utiles que l'Intercommunale HYGEA doit lui fournir afin d'établir le coût-vérité – et 27 – une réflexion autour de l'organisation des festivités du 21 juillet étant en cours.

Séance publique :

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - Partie Publique

Le Conseil Communal approuve le procès-verbal de la séance précédente, partie publique, à l'unanimité.

2. Information : approbation par l'autorité de tutelle de l'annexe au Règlement de travail et du Statut pécuniaire portant sur le leasing vélo

Le Conseil communal prend connaissance de l'information.

3. Situation de caisse au 03/10/2025- Information

Le Conseil Communal prend connaissance de l'information.

4. Modification budgétaire n°2, exercice 2025, des services ordinaire et extraordinaire du Budget communal – Adoption

Pour le groupe Alternative citoyenne, Mr Delhaye tient tout d'abord à remercier le Service Finances pour la qualité de la présentation réalisée la veille, en Commission des Finances. Il souhaite également attirer l'attention du Conseil communal sur le fait que malgré le boni présenté, hors opération de prélèvement, la situation des recettes est clairement en forte baisse. Et au regard des mesures annoncées qui vont toucher les communes, il appelle à la plus grande des prudenances.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 14/10/2025;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération et daté du 15/10/2025;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Attendu la présentation au CODIR de la modification budgétaire n° 2 - Exercice 2025 en date du 24/10/2025;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide, avec 15 voix pour et 3 abstentions – Mmes Morcrette et Carion, et Mr Delhaye s'abstiennent :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2025 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	17.124.171,80€	9.290.870,49€
Dépenses totales exercice proprement dit	17.094.028,18€	5.577.678,00€
Boni / Mali exercice proprement dit	30.143,62€	3.713.192,49€
Recettes exercices antérieurs	337.680,99€	0,00€
Dépenses exercices antérieurs	271.302,07€	3.768.210,51€
Prélèvements en recettes	250.000,00€	1.421.808,12€
Prélèvements en dépenses	252.404,91€	781.124,50€
Recettes globales	17.711.852,79€	10.712.678,61€
Dépenses globales	17.617.735,16€	10.127.013,01€
Boni / Mali global	94.117,63€	585.665,60€

Montants des dotations issus du budget des entités consolidées :

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
Zone de Police Sylle et Dendre	10.192,94€	04/11/2025

2. Budget participatif : non.

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

5. Modification budgétaire n°1, exercice 2025, des services ordinaire et extraordinaire du Budget 2025 du CPAS de Jurbise – Approbation

A l'issue de la présentation du point par le Président du CPAS, Mr Delhayé l'interroge sur la manière dont sont utilisés certains subsides réputés conséquents, comme celui destiné à la politique de l'asile.

Le Président du CPAS lui répond que sont toujours prévues aujourd'hui 3 maisons destinées à l'accueil des ILA, et qu'il s'agit d'une politique en forte évolution. Le personnel du CPAS met aujourd'hui tout particulièrement l'accent sur les démarches visant l'intégration de ces personnes.

Le Conseil communal,

Vu le projet de modification budgétaire n°1 du service ordinaire et extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2025 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale datée du 25/09/2025 relative à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025 pour les services ordinaire et extraordinaire ;

Considérant le rapport de Monsieur le Président ;

Décide, avec 15 voix pour et 3 abstentions – Mmes Morcrette et Carion, et Mr Delhayé s'abstiennent :

D'approuver la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2025, qui porte le budget 2025 du CPAS aux nouveaux résultats suivants :

SERVICE ORDINAIRE

	<u>RECETTES</u>	<u>DEPENSES</u>
Budget initial	8.016.630,79€	8.016.630,79€
Augmentation	214.111,18€	197.355,24€
Diminution	-87.500,00€	-70.744,06€
Nouveaux résultats	8.143.241,97€	8.143.241,97€

SERVICE EXTRAORDINAIRE

	<u>RECETTES</u>	<u>DEPENSES</u>
Budget initial	334.463,52€	311.365,94€
Augmentation	83.714,78€	72.972,10€
Diminution	-23.097,58€	0,00€
Nouveaux résultats	395.080,72€	384.338,04€

6. Révision de la dotation communale pour les frais de fonctionnement de la Zone de police Sylle & Dendre pour l'exercice 2025 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et notamment les articles 33, 38 à 41, 71 à 84, 88 et 208 qui concernent les questions budgétaires et comptables ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30/05/2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Considérant que la délibération du Conseil de police de la zone Sylle et Dendre prévoit une valorisation des montants inscrit en 2024 de 3% (+30.578,54€) et que le montant prévu pour l'Administration Communale de Jurbise en 2025 est de 1.049.863,27€ ;

Considérant que le Conseil Communal, sous l'impulsion du Collège Communal, réuni en séance du 26/05/2025, a décidé de limiter sa valorisation à un taux de 2,5% (+25.482,12€) et donc de limiter sa dotation à 1.044.766,85€ ;

Considérant que le Conseil Communal avait justifié cette réduction de valorisation par le fait que les zones de police seront amenées dans le futur à fusionner entre elles et que la norme KUL devrait être prochainement revue, ce qui sera source de financement supplémentaire pour la zone ; que ces deux éléments amèneront à des économies importantes dans leur budget ;

Considérant qu'une dépense de transfert d'un montant de 1.044.766,85€ a été inscrite au budget communal de l'exercice 2025 aux fins d'une dotation à la zone de police ;

Considérant que le Collège Communal, suite à des échanges d'informations avec les autorités de la zone de police Sylle et Dendre, a revu sa position pour l'année 2025 et a marqué son accord de principe quant à une valorisation à hauteur de 3% du montant inscrit en 2024 ;

Considérant que l'augmentation en modification budgétaire n°2 - 2025 au budget communal sera dès lors de 5.096,42€ (+ 0,5%) ;

Considérant que le montant total de la dotation à la zone de police Sylle et Dendre pour la quote-part de la commune de Jurbise sera de 1.049.863,27€ ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, obtenu le 13 octobre 2025 et qui s'avère favorable ;

Après en avoir délibéré ;

Décide, à l'unanimité :

Art. 1^{er} : D'augmentation la dotation communale à la zone de police Sylle et Dendre de 5.096,42€ euros pour l'année 2025.

Art. 1^{er} : D'octroyer une dotation communale de 1.049.863,27€ euros pour l'année 2025 à la zone de police Sylle & Dendre.

Art. 2 : De prévoir les voies et moyens supplémentaires dans la modification budgétaire n°2 du budget communal de l'exercice 2025 pour couvrir la valorisation de la dotation à la zone de police Sylle et Dendre.

Art. 3 : De transmettre la présente résolution au Comptable spécial de la Zone, à Monsieur le Directeur Financier et aux autorités de Tutelle.

7. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 15/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14 octobre 2025, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 14 octobre 2025 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 – La taxe est fixée à 8,5 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 3 – Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

8. Règlement - Taxe relatif aux centimes additionnels au précompte immobilier – Exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus '92, les articles 464,1^o et 249 à 256 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7^o selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 15/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 15 octobre 2025, et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2026 jusqu'à 2031, 2700 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 – Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

9. Règlement - Redevance pour la délivrance de documents administratifs - Exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 15/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, au profit de la Commune de Jurbise, de l'exercice 2026 à l'exercice 2031 inclus, une redevance communale pour la recherche, la confection, la délivrance et/ou la demande de documents administratifs et sur les prestations administratives diverses effectuées par l'Administration Communale.

Ne sont pas visées :

- La délivrance des documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen ou concours ;
- La délivrance d'extraits de casier judiciaire pour des raisons professionnelles ou la présentation d'un examen ou concours ;
- La création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- la délivrance des autorisations d'inhumer prévues par l'article L1237-17bis du CDLD ;
- la délivrance des autorisations d'incinérer prévues par l'article L1232-22 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- La délivrance de pièces relatives à une candidature à un logement agréé par la Société Wallonne du Logement (SWL) ;
- La délivrance de pièces relatives à l'allocation déménagement, installation et loyer (ADIL).

Article 2 : La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

A. DOCUMENTS D'IDENTITÉ POUR CITOYEN BELGE

- **Carte d'identité d'enfant belge de moins de 12 ans :**
- Procédure normale : gratuit
- Procédure d'extrême urgence : montant à ristourner au Fédéral
- Procédure d'urgence avec livraison centralisée de la carte et des codes PIN /PUK à l'adresse de la Direction Générale Institutions et population du SPF Intérieur – Bruxelles : 15,85 € + montant à ristourner au Fédéral

- **Carte d'identité d'enfant belge de 12 ans à 18 ans :**
- Procédure normale : montant à ristourner au Fédéral
- Procédure d'extrême urgence : 15,85 € + montant à ristourner au Fédéral
- Procédure d'urgence avec livraison centralisée de la carte et des codes PIN /PUK à l'adresse de la Direction Générale Institutions et population du SPF Intérieur – Bruxelles : 15,85 € + montant à ristourner au Fédéral

- Le tarif en procédure d'extrême urgence est réduit à partir du deuxième document d'identité électronique demandé simultanément pour les enfants belges de moins de 12 ans d'un même ménage et qui sont inscrits à la même adresse. Le montant réduit est celui à ristourner au Fédéral.

- **Carte d'identité adulte belge :**
- Procédure normale : 8.90 €+ montant à ristourner au Fédéral
- Procédure d'extrême urgence : + 15,85 € + montant à ristourner au Fédéral
- Procédure d'urgence avec livraison centralisée de la carte et des codes PIN /PUK à l'adresse de la Direction Générale Institutions et population du SPF Intérieur – Bruxelles : 15,85 € + montant à ristourner au Fédéral
- **Délivrance d'un nouveau numéro de code Pin ou Puk : 2,5 €**

B. DOCUMENTS (D'IDENTITÉ OU AUTRES) POUR CITOYEN ETRANGER

- **Document de séjour pour enfant étranger de moins de 12 ans :**
- Procédure normale : gratuit
- Procédure urgente : montant à ristourner au Fédéral
- **Document de séjour pour enfant étranger de 12 ans à 18 ans :**
- Procédure normale : montant à ristourner au Fédéral
- Procédure d'extrême urgence : 15,85 € + montant à ristourner au Fédéral
- **Document de séjour pour adulte étranger :**
- Procédure normale : 5 € + montant à ristourner au Fédéral
- Procédure d'extrême urgence : 15,85 € + montant à ristourner au Fédéral
- **Titre de séjour pour citoyen non-européen :**
- Procédure normale : 10 € + montant à ristourner au Fédéral
- Procédure d'urgence : 20 € + montant à ristourner au Fédéral
- **Déclaration d'arrivée : 2,5 €**
- **Attestation d'immatriculation Modèle A : 5 €**
- **Déclaration de nationalité belge : 20 €**

C. DELIVRANCE DE PASSEPORTS

- **Délivrance de passeports d'enfant de moins de 12 ans :**
- Procédure normale : 20,50 € + montant à ristourner au Fédéral
- Procédure d'urgence : 20,50 € + montant à ristourner au Fédéral
- **Délivrance de passeports d'enfant de 12 ans à 18 ans :**
- Procédure normale : 20.50€ + montant à ristourner au Fédéral
- Procédure d'urgence : 20,50 € + montant à ristourner au Fédéral
- **Délivrance de passeports adulte :**

- Procédure normale : 15,50 € + montant à ristourner au Fédéral
- Procédure d'urgence : 20,50 € + montant à ristourner au Fédéral

D. DELIVRANCE DE TITRE DE VOYAGE POUR LES REFUGIES/APATRIDES :

- **Délivrance de passeports d'enfant de moins de 12 ans :**
- Procédure normale : 20,50 € + montant à ristourner au Fédéral
- Procédure d'urgence : 20,50 € + montant à ristourner au Fédéral
- **Délivrance de passeports d'enfant de 12 ans à 18 ans :**
- Procédure normale : 20,50€ + montant à ristourner au Fédéral
- Procédure d'urgence : 20,50 € + montant à ristourner au Fédéral
- **Délivrance de passeports adulte :**
- Procédure normale : 25,50 € + montant à ristourner au Fédéral
- Procédure d'urgence : 20,50 € + montant à ristourner au Fédéral

E. ETAT-CIVIL :

- **Demande de changement de prénom : 490 €.**

La redevance est due par la personne qui fait la demande de changement de prénom. Il est toutefois dérogé à ce montant dans les cas suivants :

- a. Pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre), le montant de la redevance est fixé à 49 € (à savoir 10% du montant demandé pour la procédure normale du changement de prénom)
- b) Les personnes visées aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, §2, al.2 du Code de la nationalité belge (personnes n'ayant pas de nom ou de prénom), sont exonérées de ladite redevance.
- c. Le montant est fixé à 49€ (à savoir 10% du montant demandé pour la procédure normale du changement de prénom) dans les cas suivants :
 - le prénom présente un caractère ridicule ou odieux, ou a un caractère manifestement désuet;
 - le prénom est de consonance étrangère ;
 - le prénom est de nature à prêter à confusion ;
 - le prénom n'est modifié que par l'ajout ou la suppression d'un signe de ponctuation ou d'un signe qui en modifie la prononciation (accent, tiret, caractère d'inflexion, ...);
 - le prénom est abrégé ;
- **Redevance pour traitement de demande de mariage ou de cohabitation légale : 20€**
- **Livret de mariage (sur demande du redevable) : 20 €**

- **Délivrance d'extraits ou copies littérales d'actes concernant l'Etat Civil : 3 €.**

F. DIVERS

- **Tous certificats délivrés par le Service Population : 3 €**

- **Autorisation parentale de quitter le territoire (enfants mineurs) : 2 €**

Lorsqu'il s'agit d'un voyage organisé par l'Administration Communale de Jurbise (ou par l'une de ses Écoles communales), l'autorisation de quitter le territoire sera délivrée gratuitement.

- **Légalisation de signature ou copie certifiée conforme : 2 €.**

- **Changement de résidence : 10 €, sauf en cas de changement interne sur l'entité de la Commune de Jurbise**

- **Extrait de casier judiciaire : 5 €**

- **Redevance pour travaux administratifs spéciaux – recherches généalogiques : 25€/heure avec un minimum de 20€ par dossier**

- **Redevance pour réalisation de copies « papier » de documents administratifs :**

- Copie A4 noir et blanc : 0.15 €/feuille
- Copie A4 couleur : 0.62€/feuille
- Copie A3 noir et blanc : 0.17€/feuille
- Copie A3 couleur : 1.04€/feuille
- Plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm à 1 m : 0.92€/plan

- **Délivrance de permis de conduire**

- permis de conduire belges provisoires : montant à ristourner au Fédéral
- permis de conduire belges définitifs : 10 € + montant à ristourner au Fédéral
- permis de conduire internationaux définitifs : 10 € + montant à ristourner au Fédéral

- **Délivrance de plans de l'entité :**

- petit format : 5 €
- grand format : 10 €

Article 4 : Dans certains dossiers dont le coût réel des frais engagés dépasserait le taux de la redevance, la Commune récupérera le surplus sur base d'un décompte des frais réels.

Article 5 : La redevance est payable au comptant au moment de la demande du document avec remise d'une preuve de paiement.

Article 6 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Jurbise ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;

- Catégorie de données : données d'identification du chef de ménage et des personnes inscrites à l'adresse ;
- Durée de conservation : 10 ans ;
- Méthode de collecte : Consultation du Registre National ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §1, 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

10. Règlement portant sur les redevances particulières ciblant les demandes de permis d'urbanisme, certificats d'urbanisme, permis d'urbanisation, permis d'implantation commerciale, permis intégrés et permis uniques, introduites dans le cadre d'une procédure d'autorisation prescrite par le Code du Développement territorial, ainsi que sur les demandes de permis d'environnement et les renseignements urbanistiques - Exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1120-20, L1122-27, L1122-30 à -32 et L3131-1 § 1^{er}, 3^o ;

Vu le décret de la Région Wallonne du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, entré en vigueur le 1^{er} avril 2014 ;

Vu le décret de la Région Wallonne du 05 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu le décret de la Région Wallonne du 29 octobre 1998 relatif au Code du Logement et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 15/09/2025 relatives à l'élaboration du budget des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et qu'il s'agit du but principal du règlement redevance ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ces actes à portée individuelle qui produisent une charge de travail supplémentaire et qu'il est équitable que les citoyens qui en sont les bénéficiaires participent également de manière spécifique au financement de la Commune ;

Considérant que l'instruction des dossiers de demandes urbanistiques requiert de la part des services communaux un travail important, et qu'il convient de répercuter ces frais aux demandeurs ; que la quantité de travail d'analyse est très souvent liée à l'importance du nombre de logements prévus dans le projet ;

Considérant que l'article D.I.13 du Code du Développement Territorial stipule que, à peine de nullité, tout envoi doit obligatoirement permettre d'établir une date certaine de l'envoi et de la réception, peu importe le service de courrier utilisé. Cela signifie que le système d'envoi doit fournir des preuves fiables et concrètes pour prouver le jour de l'envoi et le jour de la réception de l'acte, par exemple un accusé de réception ou un recommandé avec date ;

Considérant que le Code précité instaure pour l'autorité compétente l'obligation d'envoyer copie de tous les envois à l'auteur de projet ;

Considérant que conformément aux articles D.IV.99 et D.IV.100 du CoDT, l'officier instrumentant, le titulaire du droit cédé ou son mandataire peut solliciter auprès de l'administration communale les informations visées à l'article D.IV.100 ;

Considérant que le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale impose des mesures d'analyse, d'affichage et de publicité à charge de la Commune en cas de création, de modification et/ou suppression de voiries communales ;

Considérant qu'il importe, dans le cadre d'une bonne gestion communale, que le coût de ces frais d'analyse, administratifs et/ou publicité imposés à la Commune lors de la création, modification et/ou suppression de voiries soit mis à charge des demandeurs ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution, modifié par décret le 10/01/2024 et publié au Moniteur le 24/03/2024 ;

Considérant qu'il paraît opportun de prévoir la possibilité pour la Commune, dans certains dossiers spécifiques dont le coût réel des frais engagés dépasserait le taux de la redevance, de pouvoir récupérer le surplus ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu le principe d'autonomie communale ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 13/10/2025, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier réceptionné le 14/10/2025 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, au profit de la Commune de Jurbise, de l'exercice 2026 jusqu'à l'exercice 2031 inclus, une redevance communale sur les demandes de permis d'urbanisme, certificats d'urbanisme, permis d'urbanisation, permis d'implantation commerciale, permis intégré et permis unique, introduites dans le cadre d'une procédure d'autorisation prescrite par le CoDT ainsi que sur les demandes de permis d'environnement et les renseignements urbanistiques.

Article 2 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

1. **Certificat d'urbanisme :**

- 50€ par parcelle pour les demandes de certificat d'urbanisme n°1
- 100€ pour les demandes de certificat d'urbanisme n° 2
- 40€+redevance de certificat d'urbanisme n° 2 si enquête publique ou annonce

2. **Division notariale :**

- 50€ par division suivant CoDT IV .102

3. **Demande de renseignements urbanistiques**

Pour les demandes de renseignements d'ordre urbanistique en application de l'article D.IV.97 du CoDT, ou une recherche de nature urbanistique ou cadastrale, appartenant à un même propriétaire, notamment en application de l'article D.IV. 99 et D.IV.100 ou D.IV.102 du CoDT, la redevance est fixée à 50€ par parcelle.

4. **Permis d'urbanisme**

- Permis d'urbanisme sans enquête publique ou annonce (article R.IV.4-1) : 180€ et un forfait de 50,00€/logement créé est appliqué.
- Permis d'urbanisme avec enquête publique ou annonce (article D.VIII.6-D.VIII.7) : 250€ (ce montant tient compte des frais de correspondances, d'affichage, travaux administratifs, organisation de réunions,..) et un forfait de 50,00€/logement créé est appliqué.

5. **Permis d'urbanisation**

- La redevance est fixée à 180€ par lot créé.
- La redevance par lot est également due pour la modification d'un ancien permis d'urbanisation (de lotir).

6. **Permis d'environnement/permis unique/permis intégré ou d'implantation commerciale**

- Permis d'environnement classe 1 : 900€
- Permis d'environnement classe 2 : 200€
- Permis unique classe 1 : 1500 €
- Permis unique classe 2 : 180€
- Déclaration Classe 3 : 25€

En ce qui concerne la délivrance d'une information environnementale, l'article D.13 alinéa 3 du livre 1^{er} du Code de l'environnement, le prix de la photocopie sur :

- papier blanc et impression noire format A4 : 0.08€ /page ;
- papier blanc et impression noire format A3 : 0.16€/page ;

- papier blanc et impression en couleur format A4 : 0.90€/page ;
- papier blanc et impression en couleur format A3 : 1.8€/page ;
- plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm à 1m : 0.92€/plan.

6. Permis de régularisation

- 195,00 euros pour une régularisation d'un bien faisant l'objet d'un permis d'urbanisme dispensé de l'avis du Fonctionnaire délégué, de l'avis d'autres Commissions et de l'organisation d'une enquête publique ou d'une annonce de projet ;
- 300,00 euros pour une régularisation d'un bien faisant l'objet d'un permis d'urbanisme dispensé de l'avis du Fonctionnaire délégué mais qui nécessite l'avis d'autres Commissions et / ou l'organisation d'une enquête publique ;
- 500,00 euros pour une régularisation d'un bien faisant l'objet d'un permis d'urbanisme ou un certificat d'urbanisme n° 2 nécessitant l'avis du Fonctionnaire délégué et dispensé de l'avis d'autres Commissions et de l'organisation d'une enquête publique ou d'une annonce de projet ;
- 500,00 euros pour une régularisation d'un bien faisant l'objet d'un permis d'urbanisme ou un certificat d'urbanisme n° 2 nécessitant l'avis du Fonctionnaire délégué et avec avis d'autres Commissions et de l'organisation d'une enquête publique ou d'une annonce de projet ;
- 500,00 euros pour une régularisation d'un bien faisant l'objet d'un permis d'urbanisation.

7. Contrôle d'implantation

Prix coûtant, sur base d'un décompte des frais réels engagés par le géomètre désigné, pour l'indication sur place de l'implantation et l'établissement du procès-verbal y afférent (visés à l'article D.IV.72 du CoDT)

Article 3 : Dans certains dossiers dont le coût réel des frais engagés dépasserait le taux de la redevance, la Commune se réserve le droit de pouvoir récupérer le surplus sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4 : La redevance est due par les personnes physiques ou morales qui font la demande ou le propriétaire du terrain faisant l'objet de la demande.

Article 5 : La redevance est payable dès le moment où le demandeur reçoit l'accusé de réception communal précisant que sa demande est complète ou au moment de la réception du décompte en cas de surplus, par virement dans les 30 jours.

Article 6 : A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes

Article 7 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Jurbise ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, (...)

- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans.
- Méthode de collecte : données collectées via le dossier de demande de permis d'urbanisme ou via les demandes notariales ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 : La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption par le Conseil Communal, pour l'exercice de tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation.

Article 9 : Après approbation par l'autorité de tutelle, le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Le présent règlement deviendra applicable le 1^{ère} jour de sa publication.

11. Règlement - Redevance pour prestations du personnel communal et utilisation de véhicules communaux dans le cadre de réparation des installations communales et de mises à disposition de personnel et de véhicules au bénéfice d'autres pouvoirs publics - Exercices 2026 - 2031

Mme Morcrette demande s'il est fréquent que les services communaux soient sollicités par d'autres utilisateurs publics. Le Directeur général lui répond par la négative, tout en précisant que cette redevance permet aussi et surtout de facturer les interventions des services communaux consécutives à des sinistres sur les voiries communales.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L1122-31, relatifs aux attributions du conseil communal ainsi que les articles L3131-1 §1, 3° et L3132-1, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Revu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des actes administratifs ;

Attendu les demandes régulières sollicitant l'intervention du personnel communal et/ou de véhicules communaux pour réparer les installations communales suite, notamment, à des dégradations accidentelles ou volontaires (d'auteur connu ou inconnu) ;

Attendu les demandes susceptibles d'émaner d'autres pouvoirs publics tels que, par exemple, des communes proches, des Intercommunales ou encore le Service Public de Wallonie, afin de bénéficier d'une mise à disposition de personnel et/ou de véhicules communaux ;

Attendu les charges qu'est susceptible d'entraîner, pour l'Administration communale, la mise à disposition de personnel communal et de véhicules pour effectuer ces prestations ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 15/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2026 ;

Attendu que dans le respect de ladite Circulaire budgétaire, la Commune est autorisée, afin de lui permettre de rencontrer partiellement le coût découlant des charges relatives à la mise à disposition du personnel communal et de véhicules, à fixer un montant de redevance dû pour ces différentes sollicitations;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 09/10/2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 14/10/2025 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale pour prestations du personnel communal avec ou sans l'utilisation de véhicules communaux.

Article 2 : Sont visées, toutes prestations effectuées par le personnel communal avec ou sans utilisation de véhicules communaux dans le cadre des réparations des installations communales suite à des dégradations accidentelles ou volontaires, ainsi que dans le cadre de mises à disposition de personnel et/ou de véhicules communaux soit pour répondre à une sollicitation d'un pouvoir public, soit pour palier au défaut d'intervention d'un pouvoir public sur un bien lui appartenant ou dont il assure la responsabilité sur le territoire communal.

Article 3 : Les redevances sont fixées comme suit :

- Prestations du personnel communal : 38,00 € par heure et par personne
- Prestations de personnel communal avec véhicule :

Grue avec opérateur : 150,00 € par heure

Camion avec chauffeur : 100 € par heure + frais kilométriques

Camion avec grappin et chauffeur : 130,00 € par heure + frais kilométriques

Bus (22 places) avec chauffeur (VW) : 60,00 € par heure + frais kilométriques

Bus (32 places) avec chauffeur (King Long) : 80,00 € par heure + frais kilométriques

Car (54 places) avec chauffeur (Scania ou Irisbus) : 140,00 € par heure + frais kilométriques

Balayeuse avec chauffeur : 150,00 € par heure + frais kilométriques

Hydrocureuse avec chauffeur : 150,00 € par heure + frais kilométriques

- Mise à disposition de véhicule :
 - Petite grue à chenille (Komatsu) sur remorque : 100,00 € par jour
 - Camionnettes et/ou tracteurs : 80,00 € par jour + frais kilométriques

Article 4 : Les frais kilométriques sont fixés à 0,80 € par kilomètre parcouru pour tous les véhicules nécessitant le relevé de ces frais.

Article 5 : La redevance sera facturée une fois que la prestation sera effectuée.

Article 6 : A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Jurbise ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, (...) ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : Courrier, mail, appel téléphonique,... ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §1, 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

12. Règlement - Redevance pour l'utilisation du taxi seniors - Exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal,

Vu les articles 41.162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-20, L1122-27, L1122-30 à 32 et L3131-1 §1^{er}, 3^o

Considérant que l'Administration Communale souhaite offrir, aux citoyens de Jurbise âgés de plus de 60 ans et ne disposant pas de véhicule personnel, un moyen de déplacement afin que ces derniers puissent effectuer des déplacements pour des rendez-vous médicaux dans les hôpitaux de la région, dans des commerces pour effectuer leur course ;

Considérant qu'il est proposé que 50 trajets/an soient gracieusement offerts aux citoyens ;

Considérant que lorsque le nombre de trajets dépasse le nombre de 50, une facture sera envoyée aux bénéficiaires en facturant le prix de 2,50€ par trajet supplémentaire ;

Considérant la communication du projet de redevance au Directeur Financier en date du 14/10/2025 ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14/10/2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité :

Art. 1^{er} : D'établir, pour l'exercice 2026 jusqu'à l'exercice 2031 inclus, une redevance pour l'utilisation du Taxi-séniors au-delà des 50 trajets gratuits par an.

Art. 2 : La redevance est fixée à 2,50 euros par trajet aller-retour supplémentaire.

Art. 3 : La somme est due par la personne qui demande le trajet.

Art. 4 : La redevance sera facturée une fois par an début de l'année N+1 avec le récapitulatif de l'ensemble des trajets supplémentaires.

Art. 5 : A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6. Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Jurbise ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, trajet(s) demandé(s) ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : par appel téléphonique ou par demande au guichet ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Art. 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §1, 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

13. Règlement - Taxe sur l'enlèvement des immondices - Exercice 2026

Le Conseil décide de reporter le point.

14. Règlement - Redevance sur les versages sauvages – Exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 15/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 09/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 13/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur l'enlèvement des versages sauvages, exécuté par la commune.

Article 2 – La redevance est due par la personne qui a effectué le dépôt, ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

Article 3 – La redevance est fixée à 100 euros par enlèvement de déchets dont le poids n'excède pas 10 kilos, et 100 euros par tranches supplémentaires de 10 kilos, jusqu'à un maximum de 50 kg. L'application d'une somme forfaitaire de 500 € pour l'enlèvement de 50 kg et plus et une tarification aux frais réels sur base d'un décompte.

Article 4 – La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 5 – A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes

Article 6 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Jurbise ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données : données d'identification ;

- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

15. Règlement - Redevance sur les concessions, les cavurnes et les cellules columbarium - Exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, en ses articles 41, 162 et 173, qui font référence aux compétences de la Commune et du Conseil communal et de l'égalité devant l'impôt ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L1122-31, relatifs aux attributions du conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1132-1 à L1132-32 relatifs aux lieux de sépulture ;

Attendu que les cimetières de l'entité ont été dimensionnés en fonction de la population résidente sur l'entité, et que pour éviter toute pénurie de places dans les cimetières de l'entité, le Conseil communal est autorisé à limiter les inhumations de personnes hors entité et ce, en appliquant un tarif différencié ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 15/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des Communes et du CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 09/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'établir, de l'exercice 2026 à l'exercice 2031 inclus, une redevance pour l'octroi des concessions, de cavurnes et des cellules columbarium dans les cimetières de l'entité.

Sont exonérés, les parents d'enfants mort-nés après une grossesse de plus de 12 semaines.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui introduit la demande de concession ou de cellule columbarium ou d'une caverne.

Article 3 : La redevance est fixée à :

- 250 euros pour une concession ;
- 350 euros pour une simple cellule columbarium ;
- 350 euros pour une double cellule columbarium ;
- 250 euros pour une caverne ;

Pour les personnes habitant la Commune ou pour les personnes ayant un parent au 1^{er} ou 2^{ème} degré résidant sur l'entité ou pour les personnes ayant vécu au minimum 10 ans sur le territoire de Jurbise.

Article 4 : Pour les personnes non visées à l'article 3, la redevance est fixée à :

- 800 euros pour une concession ;
- 800 euros pour une simple cellule columbarium ;
- 800 euros pour une double cellule columbarium ;
- 800 euros pour une caverne.

Article 5 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite l'achat, et le paiement se fera par virement bancaire, sur le compte de l'administration communale de Jurbise, après accord des autorités compétentes.

Article 6. - La concession est accordée pour une durée de 30 ans. Avant l'expiration de la période ainsi fixée, sur demande introduite par toute personne intéressée, des renouvellements successifs peuvent être accordés. Aucun renouvellement ne dépassera la durée de la concession initiale.

Article 7. – Le montant du renouvellement de la concession, est de la même somme que le montant réclamé pour une demande initiale, et est à payer par virement bancaire sur le compte de l'administration communale de Jurbise, au moment de l'octroi du renouvellement par les autorités compétentes.

Article 8. - A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes

Article 9. Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Jurbise ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, mode de sépulture choisi ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : demande de concession écrite reçue par l'intéressé ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune ;

Article 10. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §1, 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

16. Règlement - Redevance sur les exhumations - Exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1122-27, L1122-30 à -32 et L3131-1 § 1^{er},3^o ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 14 février 2019 (M.B.20.03.2019^o modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 15/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 09/10/2025, conformément à l'article L 1124-40 §1,3^oet 4^o du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices de 2026 à 2031, une redevance communale de :

- 300 € pour les frais liés aux exhumations de confort de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 300 € pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 500 € pour les exhumations de confort d'urnes cinéraire effectuées par le personnel communal ;

Si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, la prestation sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation

Article 3 : La redevance est perçue au comptant contre-remise d'une preuve de paiement.

Article 4 : A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §1, 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

17. Règlement - Redevance pour la location et la mise à disposition des salles communales - Exercices 2026 à 2031

Mme Morcrette demande si les salles Guy Caulier et de la Vacressoise sont exclusivement réservées aux particuliers, car aucune mention dans cette redevance ne suggère qu'il est possible pour les associations et sociétés de les réserver également.

La Bourgmestre faisant fonction lui confirme que ces dernières peuvent bien réserver ces deux salles et, sur proposition de Mme Morcrette, confirme que cette précision sera ajoutée au règlement.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L1122-31, relatifs aux attributions du conseil communal ainsi que les articles L3131 §1, 3° et L3132-1, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des actes administratifs ;

Vu la charge de travail potentiellement conséquente qui découle du traitement de ces demandes citoyennes d'occupation des salles, de l'entretien régulier et de la remise en état de celles-ci ;

Considérant que l'Administration communale doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir le présent règlement redevance pour les exercices s'étalant entre 2026 et 2031, compte tenu de la mise à disposition de certaines salles communales contre paiement d'une location ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 15/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Attendu que dans le respect de ladite Circulaire budgétaire, la Commune est autorisée, afin de lui permettre de rencontrer partiellement le coût découlant de la charge relative à la mise à disposition des salles communales, à fixer un montant de redevance dû pour l'occupation des salles ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 15/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur les demandes de location des salles communales suivantes :

- Salle culturelle Jacques Galant
- Orangerie de la salle culturelle Jacques Galant
- Salle Guy Caulier
- Salle "La Vacressoise"
- Cafétéria du RFC Vacresse

Les salles de gymnastique sont mises gracieusement à disposition des habitants/associations/ASBL/indépendants/sociétés de l'entité.

Article 2 : La redevance est due par la personne, physique ou morale, qui demande la location ou la mise à disposition.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

- **Salle culturelle Jacques Galant**

Pour l'occupation par des associations et sociétés reconnues de l'entité :

- par jour : **400 €**

Pour l'occupation par des associations et sociétés reconnues n'appartenant pas à l'entité :

- par jour : **700 €**

- **Orangerie de la salle culturelle Jacques Galant**

Pour l'occupation par des associations et sociétés reconnues de l'entité :

- par jour : **150 €**

Pour l'occupation par des associations et sociétés reconnues n'appartenant pas à l'entité :

- par jour : **250 €**

- **Salle Guy Caulier :**

Pour l'occupation par des particuliers, des associations et sociétés reconnues de l'entité :

- par jour : **300 €**

Pour l'occupation par des particuliers, des associations et sociétés reconnues hors entité :

- par jour : **600 €**

- **Salle "La Vacressoise"**

Pour l'occupation par des particuliers, des associations et sociétés reconnues de l'entité :

- par jour : **300 €**

Pour l'occupation par des particuliers, des associations et sociétés reconnues hors entité :

- par jour : **600 €**

- **Cafétéria du RFC Vacresse**

Cette salle peut exclusivement être louée par des particuliers/sociétés/associations/ASBL de l'entité, au montant de **200 €** par jour.

Article 4 : La redevance est payable au comptant au moment de la demande de la confirmation, par le Collège communal, de la réservation de la salle.

Article 5 : Avant occupation des salles, il sera procédé à la vérification du paiement de la location. En cas de défaut de paiement, la location sera considérée comme nulle.

Article 6 :

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 :

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Jurbise ;

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, (...);
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : Courrier, mail, appel téléphonique,... ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 : De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, au service Finances et au service de réservation des salles, ainsi qu'à Monsieur le Directeur Financier, pour Information et disposition.

Article 9 : Le présent règlement-redevance entre en vigueur le 1^{er} jour suivant la publication de la décision de l'autorité de tutelle.

18. Règlement - Redevance pour l'occupation du domaine public - Exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1-2, L3131-1 §1,3°, L3132-1 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Considérant que l'occupation de voirie est induite par l'installation d'une infrastructure ou d'un dispositif sur une voirie traversant le territoire communal ;

Considérant que pour fixer le taux de la redevance, il convient de prendre en considération le nombre de jours de fermeture d'une voie publique et/ou de mise en œuvre d'une déviation pour en accélérer le rétablissement initial ;

Attendu qu'en cas d'occupation non autorisée du domaine public, un surcroît de travail peut en découler au détriment des services communaux, surcroît lié à la nécessité de faire procéder aux constats de terrain, avec ou sans intervention des forces de police, et de devoir initier en urgence un dossier de régularisation à soumettre à l'autorité administrative ; que ces circonstances permettent de justifier l'application d'un taux de redevance plus important que dans le cadre d'un traitement normal d'une demande d'occupation du domaine public ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 15/09/2025 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 09/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13/10/2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale pour l'occupation du domaine public à l'occasion :

1. de travaux de construction, de démolition, de reconstruction et de transformation d'immeubles ;
2. de travaux de canalisation, de gaine, de pont, de passerelle et autre ouvrage similaire de tout impétrant, ainsi que toute installation de borne ou de cabine sur la voie publique ;

Ne sont pas visés par le présent règlement :

- L'occupation de l'espace public par un organisme public ou privé dans le cadre d'une mission de sécurisation de l'espace public suite à la survenue d'un sinistre ;
- L'occupation de l'espace public réalisé pour le compte de la commune, du CPAS et des instances supérieures dans le cadre d'une mission de sécurisation ou d'entretien de l'espace public ;
- L'utilisation du domaine public en cas de reconstruction consécutive à des faits de sinistres, de vandalisme, calamités et autres catastrophes naturelles ;
- Les personnes physiques ou morales occupant le domaine public pour une période n'excédant pas 24 heures ;
- L'occupation du domaine public lorsqu'elle est prévue dans un autre règlement.

Article 2 : la redevance est due par la personne (physique ou morale) à qui l'autorisation a été délivrée.

Article 3 : la redevance est fixée à 1 €/m² par jour ou fraction de journée d'occupation. Toute fraction de m² est comptée pour une unité.

Dans le cas d'une fermeture d'une voie publique à la circulation et/ou la mise en œuvre d'une déviation, la redevance est directement applicable et est fixée à :

- 0,50 €/m² d'occupation de voirie et de tronçon de voirie fermé et par jour de fermeture de la voirie pour les 30 premiers jours ;
- 1,00 €/m² d'occupation de voirie et de tronçon de voirie fermé et par jour de fermeture de la voirie du 31^{ème} au 60^{ème} jour ;
- 2,00 €/m² d'occupation de voirie et de tronçon de voirie fermé et par jour de fermeture de la voirie du 61^{ème} au 90^{ème} jour ;
- 4,50 €/m² d'occupation de voirie et de tronçon de voirie fermé et par jour de fermeture de la voirie partir du 90^{ème} jour et plus.

Dans le cas d'occupation non autorisé du domaine public, un doublement du montant des droits d'occupation sera appliqué afin de régulariser la situation.

L'application de la redevance cesse lorsque la voie publique est débarrassée de tout obstacle et rendue entièrement à la circulation.

Article 4 : la redevance est payable dans les 30 jours de la réception de l'envoi par le Collège communal au redevable d'un courrier réclamant le montant de la redevance.

Article 5 : A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Jurbise ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, (...) ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : Mail, courrier, demandes sous forme de fiches informatiques à compléter;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §1, 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

19. Règlement - Redevance sur les repas servis dans les établissements scolaires communaux - Exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal,

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 170 SS 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 15/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté Germanophone, pour l'année 2026 ;

Vu les modalités pratiques et de gestion de l'offre périscolaire ;

Attendu qu'il est proposé aux enfants des sections maternelles et primaires des trois écoles communales, la possibilité de se restaurer grâce à un repas complet et un dessert ;

Attendu qu'il est nécessaire de réglementer la tarification de ces repas tels que proposés dans les écoles, de telle manière à pouvoir réclamer les frais engagés aux parents des enfants ;

Attendu que l'Administration communale prend en charge les potages distribués lors des repas scolaires ;

Considérant que la Commune de Jurbise a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du projet de redevance au Directeur Financier en date du 08/10/2025

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13/10/2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Commune de Jurbise, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur les repas servis dans les établissements scolaires communaux.

Article 2 : La redevance est due par le(s) parent(s) dont les enfants bénéficient de ces services.

Article 3 : Les taux sont fixés au coût réel demandé par la société en charge de la production et livraison des repas dans les écoles à l'Administration augmenté des frais de transactions pour le paiement en ligne

Article 4 : Les réservations et les paiements des repas se feront sur une plateforme en ligne sécurisée.

Article 5 : A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes

Article 6 :

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Responsable de traitement des données : Commune de Jurbise ;

Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;

Catégorie de données : données d'identification, (...) ;

Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;

Méthode de collecte : Courrier, mail, appel téléphonique, ;

Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §1, 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

20. Règlement - Redevance pour la participation aux activités parascolaires et stages organisés de la Commune de Jurbise - Exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L1122-31, relatifs aux attributions du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des actes administratifs ;

Revu la délibération du 22/12/2015 du Conseil communal, proposant d'organiser des activités sportives et ludiques destinées aux enfants de ses écoles communales fondamentales, après les heures habituelles de cours, et en en fixant notamment les modalités et tarifs ;

Attendu que ces activités parascolaires sont organisées au sein des 3 écoles communales, selon un rythme, un horaire et un programme convenus et élaborés en concertation avec les animateurs ;

Attendu que des stages sont organisés pendant les congés scolaires soit dans une des écoles communales soit à l'Administration Communale ;

Attendu que les ateliers seront organisés pendant les périodes scolaires, qu'ils débiteront à la mi-septembre pour prendre fin en juin de chaque année ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer la participation financière à réclamer aux parents inscrivant un/des enfant(s) à un/des atelier(s) ou à un stage ;

Vu le projet de redevance présenté au Directeur Financier en date du 09/10/2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13/10/2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide, à l'unanimité :

Article 1 : D'établir pour les exercices 2026 à 2031, une redevance pour la participation des enfants aux ateliers parascolaires et/ou aux stages organisés au sein des écoles communales ou de l'Administration Communale de Jurbise.

Article 2 : De fixer une participation financière qui comprendra outre l'animation, les frais d'assurance, d'encadrement et les charges administratives.

Article 3 : De fixer:

a) la redevance à 100€ par enfant et par atelier, pour la participation aux ateliers organisés les lundi, mardi, jeudi ou vendredi durant toute l'année scolaire. Les frais de participation sont dus au moment de l'inscription de l'enfant. Sur demande écrite auprès du Collège communal, le montant de la redevance sera réduit au prorata des mois complets déjà écoulés de l'année scolaire.

b) la redevance à 25€ par enfant et par module, pour la participation à l'atelier du mercredi après-midi. Les frais de participation sont dus au moment de l'inscription de l'enfant à chaque module. Un module se composant de 5 mercredis après-midi dont le programme est élaboré et annoncé dans la brochure distribuée début d'année scolaire.

c) la redevance à 20€ par enfant et par journée et à 16€ par enfant et par demi-journée.

Les frais de participation sont dus au moment de l'inscription de l'enfant à chaque stage organisé pendant les congés scolaires.

Article 4 :

- toute absence de l'enfant ne sera remboursée qu'en fin de cycle moyennant la réception obligatoire d'un certificat médical couvrant la période de maladie
- toute absence de l'animateur fera l'objet d'une reconduction de l'activité à une date ultérieure. En cas d'impossibilité de reconduction de l'activité, un remboursement sera effectué en fin de cycle au prorata de la période d'absence de l'animateur. Enfin, toute indisponibilité de l'animateur relative à un jour férié, une période de congés scolaires, un départ en séjour éducatif type classe verte, ... ne fera pas l'objet d'un remboursement.

Il sera procédé à un remboursement du stage et/ou de l'activité parascolaire si l'enfant est malade et couvert par un certificat médical avant le début du stage et/ou de l'activité parascolaire. Le remboursement sera effectué sur base d'un certificat médical attestant de l'impossibilité de l'enfant à participer à l'activité réservée.

Pour toute absence survenant suite à un accident ou une maladie, un remboursement journalier sera effectué sur demande écrite des parents. La procédure de remboursement ne sera entamée qu'à la fin de la période de vacances concernées.

En cas d'absence d'une semaine complète, le montant sera remboursé après déduction des frais administratifs qui s'élèveront à 20 euros/semaine/enfant.

En cas d'absence au cours du stage, le montant sera remboursé au prorata des jours de stage dont l'enfant n'aura pas bénéficié.

S'il n'y a pas de demande d'annulation écrite, aucun remboursement ne sera effectué.

Article 5 :

Qu'à défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 :

De considérer que le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Jurbise ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;

- Catégorie de données : données d'identification, (...);
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : Courrier, mail, appel téléphonique,... ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : De transmettre la présente résolution au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption par le Conseil Communal, pour l'exercice de tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation.

Article 8 : De publier le présent règlement, après approbation par l'autorité de tutelle conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : De considérer que le présent règlement deviendra applicable le 1^{ère} jour de sa publication.

21. Règlement - Redevance pour la location d'ouvrages à la bibliothèque de Jurbise – Exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L1122-31, relatifs aux attributions du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des actes administratifs ;

Attendu que les redevances pour la location d'ouvrages auprès de la Bibliothèque communale sont inchangées depuis 2013 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du projet de redevances au Directeur Financier en date du 13/10/2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 14/10/2025 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : il est établi pour les exercices 2026 à 2031 une redevance pour location d'ouvrages de la bibliothèque.

Ne sont pas visées : Les personnes mineures, les animateurs de sociétés philanthropiques, les enseignants et les personnes qui consultent les livres sur place.

Article 2 : la redevance est due par la personne qui demande la location.

Article 3 : la redevance est fixée à :

- 0,50 € par livre et par quinzaine, payable au moment de la délivrance du livre
- 10,00 € pour un forfait annuel, payable au moment de l'inscription et ensuite lors du renouvellement

Article 4 : En cas de retard dans le délai de restitution des ouvrages, documents, ainsi qu'en cas de perte ou détérioration grave d'un ouvrage ou document, une amende sera appliquée. Cette amende est également d'application pour les mineurs, les animateurs et les enseignants.

L'amende est fixée comme suit :

- En cas de retard de restitution, à 0,20€ par ouvrage et par semaine supplémentaire.
- En cas de perte ou détérioration grave par l'emprunteur, au remplacement de l'ouvrage ou au remboursement.

Article 5 :

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 :

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Jurbise ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, (...) ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : Via échange verbal d'informations d'identité ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §1, 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

22. Règlement - Redevance pour la vente de gobelets réutilisables dans le cadre des festivités organisées par l'Administration Communale - Exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L1122-31, relatifs aux attributions du conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des actes administratifs ;

Considérant la problématique mondiale liée à l'utilisation du plastique et aux dégâts environnementaux que celui-ci peut causer ;

Considérant que la lutte contre le réchauffement climatique est devenue une des priorités majeures des citoyens et que le monde politique doit prendre ses responsabilités à chaque niveau de pouvoir ;

Considérant que la Commune de Jurbise dispose d'une responsabilité en matière de lutte contre la prolifération des déchets plastiques ;

Considérant la motion adoptée par le Conseil Communal en séance du 26 février 2019 ;

Considérant que le Collège Communal procède annuellement à l'acquisition de gobelets réutilisables pour les différentes festivités communales ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du projet de redevance au Directeur Financier en date du 10/10/2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 13/10/2025 ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale pour la vente de gobelets réutilisables dans le cadre de festivités organisées par l'Administration Communale.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui achète les gobelets réutilisables.

Article 3 : Les gobelets seront vendus dans le cadre de festivités organisées par l'Administration Communale.

Article 4 : La redevance est fixée à 1 euro le gobelet réutilisable.

Article 5 : La redevance est payable au comptant au moment de l'acquisition du gobelet par l'acquéreur.

Article 6 : La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption par le Conseil Communal, pour l'exercice de tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation.

Article 7 : Après approbation par l'autorité de tutelle, le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement deviendra applicable le 1^{ère} jour de sa publication

23. Règlement - Redevance pour le nettoyage des gobelets réutilisables mis à disposition à un tiers - Exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L1122-31, relatifs aux attributions du conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des actes administratifs ;

Considérant la problématique mondiale liée à l'utilisation du plastique et aux dégâts environnementaux que celui-ci peut causer ;

Considérant que la lutte contre le réchauffement climatique est devenue une des priorités majeures des citoyens et que le monde politique doit prendre ses responsabilités à chaque niveau de pouvoir ;

Considérant que la Commune de Jurbise dispose d'une responsabilité en matière de lutte contre la prolifération des déchets plastiques ;

Considérant que le Collège Communal procède annuellement à l'acquisition de gobelets réutilisables pour les différentes festivités communales ;

Considérant que la Commune met à disposition ses gobelets réutilisables, sur demande, auprès des écoles communales, ASBL, comités des fêtes,... ;

Considérant que cette mise à disposition se fait à titre gracieux mais que le nettoyage engendre un coût financier pour l'administration ;

Considérant que ce coût financier peut être répercuté au prix coûtant auprès des écoles communales, ASBL, comités des fêtes,... via facturation ;

Considérant que le prix coûtant sera défini par l'entreprise désignée via une procédure de marché public ;

Considérant que l'administration se réserve le droit de refacturer au prix de 1 euro en cas de perte de gobelet réutilisable ;

Vu la communication du projet de redevance au Directeur Financier en date du 14 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 21 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance au prix coûtant le nettoyage des gobelets réutilisables mis à disposition par l'administration auprès d'un tiers.

Article 2 : la redevance est due par l'école/l'ASBL/le comité des fêtes qui demande la mise à disposition de gobelets réutilisables.

Article 3 : la redevance est fixée en fonction du prix appliqué par la société de nettoyage désigné via une procédure de marché public.

Article 4 : la redevance sera envoyée sous facturation et après avoir récupéré et contrôlé le nombre de gobelets.

Article 5 : A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes

Article 6 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Jurbise ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, trajet(s) demandé(s) ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : par appel téléphonique ou par mail ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune ;

Art. 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §1, 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;

24. Règlement - Redevance pour le nettoyage de WC mobile - Exercices 2026 à 2031

Mme Morcrette demande si une redevance est également prévue pour la location des WC mobiles.

La Bourgmestre faisant fonction lui répond par la négative, ces installations étant mises gratuitement à disposition et seul leur nettoyage étant facturé aux bénéficiaires.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L1122-31, relatifs aux attributions du conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des actes administratifs ;

Considérant que la Commune met à disposition ses WC mobiles, sur demande, auprès des écoles communales, ASBL, comités des fêtes,... ;

Considérant que cette mise à disposition se fait à titre gracieux mais que le nettoyage engendre un coût financier pour l'administration ;

Considérant que ce coût financier peut être répercuté au prix coûtant auprès des tiers demandeurs tels qu'écoles communales, ASBL, comités des fêtes,... via facturation ;

Considérant que le prix coûtant sera défini par l'entreprise désignée via une procédure de marché public ;

Vu la communication du projet de redevance au Directeur Financier en date du 10/10/2025;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 13/10/2025;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance au prix coûtant pour le nettoyage des WC mobiles mis à disposition par l'administration auprès d'un tiers.

Article 2 : La redevance est due par l'école/l'ASBL/le comité des fêtes (...) qui demande la mise à disposition des WC mobiles.

Article 3 : La redevance est fixée en fonction du prix appliqué par la société de nettoyage désignée via une procédure de marché public.

Article 4 : La redevance sera envoyée sous facturation et après nettoyage du WC.

Article 5 : A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Jurbise ;

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, trajet(s) demandé(s) ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : par appel téléphonique ou par mail ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune ;

Art. 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §1, 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;

Art. 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

25. Règlement - Redevance sur la vente de bois communal - Exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L1122-31, relatifs aux attributions du conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des actes administratifs ;

Attendu que lors d'entretien de parcs communaux ou de phénomène météorologique, des arbres doivent être élagués et coupés par le Service Espaces verts ;

Considérant que la vente de bois aura lieu conformément à l'article 74 du Code Forestier;

Considérant les charges générées par l'élagage, le découpage et l'enlèvement du bois provenant de domaines communaux ;

Considérant l'impossibilité d'utiliser ce bois afin de chauffer les bâtiments de l'Administration ;

Considérant que le stockage de ce bois au sein des hangars communaux provoquerait un manque de place pour les véhicules du Service Travaux ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 09 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 13 octobre 2025;

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité :

Article 1 : D'établir de l'exercice 2026 à l'exercice 2031 inclus, une redevance communale pour la vente de bois à des particuliers ou professionnels.

Article 2 : La redevance est due par la personne ou la société qui souhaite acquérir ce bois.

Article 3 : La redevance est fixée à :

- 50 euros par m³ de bois fendu ;
- 40 euros par m³ de bois 'brut' ;
- L'enlèvement est à charge du ou des acquéreur(s).

Une priorité et un tarif préférentiel, fixé à 25 euros par m³ de bois fendu et 20 euros par m³ de bois brut seront toutefois accordés aux bénéficiaires suivants, compte tenu des faibles revenus de ces bénéficiaires et de l'intérêt à leur accorder ces avantages au regard de leur situation sociale, financière et/ou professionnelle :

- les bénéficiaires du RIS
- les familles monoparentales

Le statut particulier de ces bénéficiaires sera contrôlé par l'Administration communale à partir de tout élément probant (tel que, notamment, une attestation du CPAS ou un extrait du Registre National) susceptible d'être fourni par leurs soins ou par l'Administration.

Article 4 : La redevance est payable avant l'enlèvement du bois par l'acquéreur sur le compte communal

Article 5 : A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes

Article 6 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Jurbise ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : demande écrite ou orale par l'intéressé ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §1, 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

26. Marché public relatif à " Désignation d'un fournisseur pour l'achat (ou la location), la maintenance, l'entretien et le contrôle de matériel de lutte et de protection contre les incendies pour les véhicules et bâtiments de l'Administration communale et du CPAS de Jurbise - année 2025-2026 - avec 3 reconductions tacites - LOT 1 : Achat (et/ou leasing), entretien et contrôle du matériel de lutte et de protection contre les incendies - LOT 2 : Entretien/maintenance des bornes et bouches incendie"- Mode de passation, conditions, Csch et liste des firmes à consulter – Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1^oa. (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 € HTVA) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant que le marché public susmentionné arrive à échéance et qu'il est nécessaire de faire appel à une société spécialisée pour la mise à disposition, l'achat, le contrôle et la maintenance de tout le matériel de lutte et de protection contre les incendies ;

Considérant le cahier des charges N°2025-36-AM établi par les services communaux ;

Considérant l'accord de principe du 06/10/2025 du Collège communal pour le renouvellement de ce marché ;

Considérant qu'il est proposé de conclure l'accord-cadre par une procédure négociée sans publication préalable et que ce marché est conclu pour une durée d'un an, renouvelable tacitement trois fois, pour une durée totale de marché n'excédant pas 4 ans ;

Considérant que le montage contractuel est un accord-cadre mono-attributaire exécuté à bons de commande ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.000,00 € HTVA /an, soit un montant total de 60.000,00 € HTVA pour toute la durée potentielle du marché et qu'il est proposé

de fixer le montant maximum de marché à ce seuil et qu'une fois ce seuil atteint, plus aucune commande ne pourra être passée en exécution de ce marché ;

Considérant qu'à cet effet, il est proposé de consulter les opérateurs économiques suivants pour remettre offre :

- SERVIBATI SPRL sis Rue de la Sille, 6 à 7822 Meslin-l'Evêque (info@servibati.be) ;
- EURODIST SA/NV sis Rue Graham Bell, 13 à 1402 Nivelles (info@eurodist.be) (l.albanese@eurodist.be) ;
- SAFE AND SOUND SRL sis Rue de Calevoet, 114 à 1180 Uccle (info@safeandsound.be) ;
- ANSUL SA sis Industrielaan, 35 à 1702 Grand-Bigard (mail@ansul.be) (sales@ansul.be) ;
- IMPORTEX (NU-SWIFT) sis Rue de l'Eglise, 42 à 4710 Lontzen/Herbesthal (info@importex.be) ;
- WAPI-FIRE sis Rue de la Lys, 97 à 7500 Tournai (info@wapi-fire.be) ;
- SOMATIFIE sis Industrielaan, 19A à 9320 Erembodegem (info@somatifie.be) ;
- ALL FIRE SECURITY sis Chaussée du Risquons-tout, 536 à 7700 Mouscron (contact@allfiresecurity.be) ;

Considérant qu'il est proposé de fixer la date limite pour remettre offre au 03/12/2025 à 16h au plus tard ;

Considérant qu'un avis de légalité sur la procédure a été demandé au Directeur financier le 08/10/2025 ;

Considérant l'avis N° 37-2025 du Directeur financier rendu le 13 octobre 2025, et que celui-ci est favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service ordinaire du budget communal de l'exercice 2025, aux codes économiques 12508, et inscrit au budget des exercices suivants ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service ordinaire du budget du CPAS de l'exercice 2025, aux articles 8351/12506, 837/12506, 8441/12506, 8352/12506, 8443/12748, et inscrit au budget des exercices suivants ;

Décide, à l'unanimité :

Art. 1er. – D'approuver le cahier des charges N° 2025-36-AM et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges.

Art. 2. – De passer l'accord-cadre par la procédure de faible montant pour une durée d'un an, renouvelable tacitement trois fois et d'approuver le montage contractuel de l'accord-cadre mono-attributaire exécuté à bons de commande.

Art. 3. – De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de ce marché :

- SERVIBATI SPRL sis Rue de la Sille, 6 à 7822 Meslin-l'Evêque (info@servibati.be) ;
- EURODIST SA/NV sis Rue Graham Bell, 13 à 1402 Nivelles (info@eurodist.be) (l.albanese@eurodist.be) ;
- SAFE AND SOUND SRL sis Rue de Calevoet, 114 à 1180 Uccle (info@safeandsound.be) ;

- ANSUL SA sis Industrielaan, 35 à 1702 Grand-Bigard (mail@ansul.be) (sales@ansul.be) ;
- IMPORTEX (NU-SWIFT) sis Rue de l'Eglise, 42 à 4710 Lontzen/Herbesthal (info@importex.be) ;
- WAPI-FIRE sis Rue de la Lys, 97 à 7500 Tournai (info@wapi-fire.be) ;
- SOMATIFIE sis Industrielaan, 19A à 9320 Erembodegem (info@somatifie.be) ;
- ALL FIRE SECURITY sis Chaussée du Risquons-tout, 536 à 7700 Mouscron (contact@allfiresecurity.be) ;
-

Art. 4. – De fixer le seuil maximum de commande à 15.000,00 € HTVA /an soit un montant total maximum de 60.000,00 € HTVA pour toute la durée du contrat.

Art. 5. – De fixer la date limite pour remettre offre au 03/12/2025 à 16h au plus tard.

Art. 6. – De financer cette dépense par le crédit inscrit au service ordinaire du budget communal de l'exercice 2025, aux articles aux codes économiques 12548, et par celui inscrit aux exercices suivants.

Art. 7. – De financer cette dépense par le crédit inscrit au service ordinaire du budget du CPAS de l'exercice 2025, aux articles 8351/12506, 837/12506, 8441/12506, 8352/12506, 8443/12748, et par celui inscrit aux exercices suivants.

27. Marché public relatif à " Fourniture et montage d'une scène couverte pour les festivités "Parc de Jurbise en fête" du 21 juillet à Jurbise - édition 2026 - Mode de passation, conditions, Csch et liste des firmes à consulter – Approbation

Le Conseil décide de reporter le point.

28. Marché public relatif à " Désignation d'une entreprise pour la mise à disposition et l'entretien des fontaines à eau reliées au réseau de distribution au bénéfice des écoles communales de Jurbise - année 2025-2026 - avec 3 reconductions tacites - Mode de passation, conditions, Csch et liste des firmes à consulter – Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant qu'il convient de renouveler le marché relatif à la mise à disposition et à l'entretien des fontaines à eau reliées sur le réseau de distribution dans les différentes écoles communales de l'entité de Jurbise ;

Considérant le cahier des charges N°2025-44-AM établi par les services communaux ;

Considérant que le marché annuel arrive à échéance et qu'il s'avère nécessaire de relancer une nouvelle procédure pour garantir la continuité du service ;

Considérant l'accord de principe du 06/10/2025 du Collège communal pour le renouvellement de ce marché ;

Considérant qu'il est proposé de conclure l'accord-cadre par une procédure de faible montant et que ce marché est conclu pour une durée d'un an, renouvelable tacitement trois fois, pour une durée totale de marché n'excédant pas 4 ans ;

Considérant que le montage contractuel est un accord-cadre mono-attributaire exécuté à bons de commande ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.000,00 € HTVA /an, soit un montant total de 16.000,00 € HTVA pour toute la durée potentielle du marché et qu'il est proposé de fixer le montant maximum de marché à ce seuil et qu'une fois ce seuil atteint, plus aucune commande ne pourra être passée en exécution de ce marché ;

Considérant qu'à cet effet, il est proposé de consulter les opérateurs économiques suivants pour remettre offre :

- CULLIGAN sis Château de Grand-Bigard, Noordkustlaan 16 à 1702 Groot-Bijgaarden (info@culligan.be) ;
- AQUALEX sis NIJverheidslaan 60/A à 8540 Deerlijk (info@aqualex.com) ;
- ECOAQUA (DATISMART SRL) sis Rue des Combattants 73 à 6140 Fontaine l'Evêque (ecoaqua@datismart.com) ;

Considérant qu'il est proposé de fixer la date limite pour remettre offre au 02/12/2025 à 16h au plus tard ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service ordinaire du budget communal de l'exercice 2025, à l'article 761/12423, et inscrit à celui des exercices suivants ;

Décide, à l'unanimité :

Art. 1er – D'approuver le cahier des charges N° 2025-44-AM et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges.

Art. 2. – De passer l'accord-cadre par la procédure de faible montant pour une durée d'un an, renouvelable tacitement trois fois et d'approuver le montage contractuel de l'accord-cadre mono-attributaire exécuté à bons de commande.

Art. 3. – De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de ce marché :

- CULLIGAN sis Château de Grand-Bigard, Noordkustlaan 16 à 1702 Groot-Bijgaarden (info@culligan.be) ;
- AQUALEX sis Nijverheidslaan 60/A à 8540 Deerlijk (info@aqualex.com) ;
- ECOAQUA (DATISMART SRL) sis Rue des Combattants 73 à 6140 Fontaine l'Evêque (ecoaqua@datismart.com) ;

Art. 4. – De fixer le seuil maximum de commande à 4.000,00€ HTVA /an soit un montant total maximum de 16.000,00 € HTVA pour toute la durée du contrat.

Art. 5. – De fixer la date limite pour remettre offre au 02/12/2025 à 16h au plus tard.

Art. 6. – De financer cette dépense par le crédit inscrit au service ordinaire du budget communal de l'exercice 2025, à l'article 761/12423, et par celui inscrit aux exercices suivants.

29. Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale "Imio" en date du 01 décembre 2025 : Ordre du jour - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre Communes ;

Vu l'article 1523-11 du livre V, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-31 et L 1122-34 § 2 ;

Considérant que la Commune de Jurbise est affiliée à l'Intercommunale "IMIO" ;

Considérant que la Commune de Jurbise doit être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale "IMIO" du 01 décembre 2025 ;

Considérant que l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la majorité du capital souscrit est représentée, un des cinq délégués devant obligatoirement être présent afin que la délibération du Conseil Communal puisse être prise en considération ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale "IMIO", à savoir :

1. Point sur le Plan Stratégique ;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026 ;

Décide, à l'unanimité :

Art. 1er : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire suivant :

1. Point sur le Plan Stratégique ;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026.

Art.2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal et de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.3 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale "Imio", sise Rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes.

30. Désignation d'un représentant communal au sein de l'Assemblée générale et nomination d'un administrateur au sein du conseil d'administration de la Maison du Tourisme de la Région de Mons

Le Conseil communal,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-27, L1122-30, L1523-11 et L1523-12 ;

Revu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en son article L1122-34, §2, tel que modifié par l'article 13 du *Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux*, qui stipule que lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats ; cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;

Vu le procès-verbal des élections communales du 13 octobre 2024, attribuant 16 sièges à la liste du Bourgmestre (L.B.) et 5 sièges au groupe Alternative citoyenne (A.C.) ;

Considérant que la Commune de Jurbise est membre de la Maison du Tourisme de Mons ;

Considérant que la Commune de Jurbise doit être représentée à l'Assemblée Générale ainsi qu'au Conseil d'Administration de la Maison du Tourisme de Mons respectivement par un représentant communal et un Administrateur ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant communal au sein de l'Assemblée Générale ;

Attendu que Monsieur DEVOS Guillaume a été désigné en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'Administration de la Maison du Tourisme de Mons par le parti Mouvement Réformateur ;

Attendu que la liste L.B présente la candidature suivante pour la désignation d'un représentant communal au sein de l'Assemblée Générale de la Maison du Tourisme de Mons : Mr Jean-Pierre HALLOT ;

Attendu que le groupe Alternative citoyenne présente la candidature suivante pour la désignation d'un représentant communal au sein de l'Assemblée Générale de la Maison du Tourisme de Mons : Mr Joël DELHAYE ;

18 conseillers prennent part au vote secret ;
18 bulletins sont constatés ;
Mr Jean-Pierre HALLOT obtient 15 voix ;
Mr Joël DELHAYE obtient 3 voix ;

Décide :

Art. 1er. : Que le représentant de la Commune de Jurbise au sein de l'Assemblée Générale de la Maison du Tourisme de Mons est Mr Jean-Pierre HALLOT.

Art. 2 : De confirmer que le représentant de la Commune de Jurbise au sein du Conseil d'Administration de la Maison du Tourisme de Mons, désigné par le parti Mouvement Réformateur, est Monsieur DEVOS Guillaume.

Art. 3. : Que la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale ainsi qu'aux intéressés.

31. Désignation d'un architecte en vue de la réalisation de plans détaillés des bâtiments des écoles communales - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu que les plans de nos bâtiments scolaires ne sont pas mis à jour voir manquants et qu'ils n'existent pas en format numérique ;

Attendu que dans le cadre de futurs travaux de mise en conformité (installations électriques, incendie...), de projet de rénovation/extension et de demande de subsides auprès de la

Communauté Française, il est obligatoire d'avoir les plans de nos bâtiments scolaires en format numérique ;

Attendu que l'établissement de ces plans en format numériques nécessite la désignation d'un architecte ;

Attendu le cahier des charges N° 2025-55-SG-GU relatif au marché "Désignation d'un architecte en vue de la réalisation de plans détaillés des bâtiments des écoles communales" établi par le Service Travaux ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 43.790,00 € hors TVA ou 52.985,90 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 722/733-60 (n° de projet 20250042) et sera financé par prélèvements ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 09 octobre 2025, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis, n°38/2025, favorable, rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2025 et joint en annexe ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2025-55-SG-GU et le montant estimé du marché "Désignation d'un architecte en vue de la réalisation de plans détaillés des bâtiments des écoles communales", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 43.790,00 € hors TVA ou 52.985,90 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 722/733-60 (n° de projet 20250042).

Article 4. - Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire

Article 5. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

32. Service Voirie : proposition du déclassement de la bitumineuse - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Attendu que le service travaux propose le déclassement d'une bitumineuse de marque Weiro, modèle HK 200 ;

Attendu que cet appareil avait été acheté par la Commune en 2011, à la suite d'un appel à projets initié par la Région Wallonne, mais qu'il s'est avéré complexe à utiliser par les services ouvriers ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de procéder au déclassement de cet appareil et de le sortir du patrimoine, afin de pouvoir procéder à sa revente dans un second temps ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 29 septembre 2025 ;

Décide, à l'unanimité :

Art. 1er : D'approuver le déclassement d'une bitumineuse, de marque Weiro et modèle HK200, affecté au Service Voirie, du patrimoine de l'Administration Communale de Jurbise.

Art. 2 : De transmettre un extrait de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour disposition.

33. Service Voirie : proposition de déclassement de deux bacs de grue - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'incompatibilité technique avec la grue actuelle, affectée au Service Voirie ;

Attendu que le service travaux propose le déclassement de deux bacs de grue ;

Attendu que cette démarche se justifie par le fait que ces deux bacs de grue sont techniquement incompatibles avec la grue actuelle ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de procéder au déclassement de ce matériel et de sortir ces deux bacs du patrimoine, afin de pouvoir procéder à leur revente dans un second temps ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 29 septembre 2025 ;

Décide, à l'unanimité :

Art. 1er : D'approuver le déclassement de deux bacs de grue, affectés au Service Voirie, du patrimoine de l'Administration Communale de Jurbise.

Art. 2 : De transmettre un extrait de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour disposition.

34. Programme Stratégique Transversal 2024– 2030 – Approbation

Pour le groupe Alternative citoyenne, Mr Delhaye interpelle la majorité sur les points suivants :

- *Qu'en est-il des objectifs stratégiques, évoqués en 2019 dans le précédent PST, en matière d'environnement et d'énergie ?*
La Bourgmestre faisant fonction lui répond que ceux-ci ont été regroupés dans la version simplifiée du PST aujourd'hui présentée.
- *Que faut-il entendre, dans l'Objectif stratégique « Sécurité », par l'instauration d'une prime de prévention et par le maintien ininterrompu de l'éclairage public ?*
La Bourgmestre faisant fonction évoque la volonté de maintenir l'éclairage public allumé en tout temps, même en temps de crise (comme ce fut décidé en période de crise énergétique), et, pour ce qui a trait à la prime de prévention, il s'agit des primes octroyées pour l'achat et l'installation de matériel de protection et d'alarme.
- *Mr Delhaye relève que rien n'est envisagé afin d'améliorer la liaison des bus TEC sur le territoire communal.*
La Bourgmestre faisant fonction répond que ce n'est pas faute d'avoir essayé et réclamé une amélioration de cette liaison, mais sans succès.
Mr Delhaye propose par conséquent d'évoquer dans le PST, l'idée de reprendre contact avec les TEC afin d'améliorer leur service sur le territoire communal, proposition acceptée par la majorité.
Mr Leurident ajoute qu'une offre complémentaire ciblant le territoire communal pourrait être évoquée par les TEC, sous réserve de possibilité budgétaire.
- *Par rapport aux actions envisagées pour la Petite Enfance, Mr Delhaye demande à savoir où en sont les démarches pour la création d'une nouvelle crèche à Masnuy-Saint-Jean.*
Le Président du CPAS lui répond être en attente des nouveaux projets du Gouvernement pour l'année 2026, le dossier ayant essuyé un refus en 2025. Une nouvelle programmation est attendue et espérée pour 2026. La programmation précédente invitait les pouvoirs locaux à se concentrer sur la rénovation des établissements existants, et le dossier jurbisien intégrait non seulement la rénovation du bâtiment de Masnuy, mais aussi le sauvetage et l'intégration d'une crèche installée le long de la Route d'Ath.
- *Mr Delhaye interroge la majorité sur l'évolution du projet de Partenariat Public-Privé destiné à aboutir à la construction de logements adaptés pour les aînés.*
Le Président du CPAS lui répond que la Région Wallonne reporte, chaque année, le projet à l'exercice suivant et confirme que la recherche d'un tel partenaire continue – un feu vert régional conditionnant toutefois ce dossier.
- *Mme Carion évoque le projet de distribution de diplômes aux enfants de 3^{ème} maternelle, et insiste pour que l'accent soit mis sur la motivation à évoluer vers le niveau primaire, et non pas sur l'injonction à la réussite.*
La Bourgmestre faisant fonction, en charge de l'Enseignement, lui confirme que cette vision est aussi celle de la majorité, et confirme également qu'aucun chapeau de diplômé ne sera distribué pour l'occasion.
- *Mme Carion interroge également la majorité sur ce qui sera concrètement envisagé en matière de lutte contre le harcèlement scolaire.*

Le Président du CPAS et la Bourgmestre faisant fonction lui répondent que des ateliers dédiés aux adolescents, gérés par des spécialistes et ciblant cette problématique, ont déjà été organisés cette année pour les enfants de la tranche 11-16 ans (ateliers « Bien dans tes baskets »).

A la remarque de Mme Morcrette, relevant que l'an passé, il ne lui avait pas été possible d'inscrire son enfant âgé à l'époque de 12 ans, le Président du CPAS confirme que l'âge recommandé pour participer à ces ateliers varie d'un atelier à l'autre.

Mme Carion évoque l'existence du Réseau hennuyer pour la Santé mentale, actif sur ce terrain et qui pourrait également être sollicité dans ce cadre.

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Revu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1123-27 ;

Vu la loi Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale et plus précisément son article 26bis, §1, 8° et §2, 3° ;

Vu le Décret wallon du 19 juillet 2018 intégrant le Programme Stratégique Transversal dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et modifiant l'Arrêté royal du 31 mars 1987 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des centres publics d'aide sociale qui ont un même ressort ;

Vu le Décret wallon du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale ;

Vu l'installation, le 2 décembre 2024, du Conseil communal issu des élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu la Déclaration de politique communale adoptée par le Conseil communal en date du 25 mars 2025, et publiée conformément aux dispositions de l'article L1123-27 §1 ;

Vu la Déclaration de politique sociale adoptée par le Conseil de l'Action sociale en date du 22 janvier 2025, et publiée conformément aux dispositions de l'article 27 ter de la Loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS ;

Considérant que le PST présenté ce jour au Conseil communal se veut la traduction en objectifs stratégiques, objectifs opérationnels et actions, des Déclarations de politique communale et sociale de la majorité ;

Considérant que la philosophie poursuivie a notamment été de développer un PST axé sur la recherche de synergies, à court, moyen et long terme, entre la Commune et le CPAS de Jurbise, raison pour laquelle certaines dispositions sont tantôt communes aux deux institutions, tantôt concernent directement et uniquement la Commune ou le CPAS ;

Considérant que le PST, dans la forme et au regard du contenu présentés aujourd'hui, doit être considéré comme un outil évolutif, devant non seulement être évalué à mi-mandature et au terme de cette même mandature, mais également évoluer en fonction de la réalisation des actions prévues et des objectifs, opérationnels comme stratégiques ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 29 septembre 2025, et après en avoir débattu en séance publique, le Conseil communal :

Décide :

Article 1. – de prendre acte du Programme Stratégique Transversal établi pour la législature 2024-2030.

Article 2. – que le PST sera publié conformément aux dispositions des articles L1123-23, §2 et L1133-1.

Article 3. – que la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

35. Questions orales

Pour le groupe Alternative citoyenne, Mr Delhay pose la première question orale suivante : *« Les décisions prises par les niveaux de pouvoir supérieurs – Etat fédéral et Région – pour alléger leurs propres finances ont des conséquences directes sur les communes. Les CPAS vont devoir assumer le coût de l'exclusion des chômeurs sans compensations suffisantes. La majoration du fonds des communes est réduite par le Gouvernement wallon et ce même Gouvernement a par ailleurs décidé de restreindre les subventions APE accordées aux communes. '24 millions en moins', comme l'a estimé l'Union des Villes et Communes.*

Sauf erreur, la subvention forfaitaire unique d'aide à l'emploi représente 822 000 € pour notre commune. Est-on en mesure d'estimer la perte pour Jurbise et donc les conséquences sur le fonctionnement de nos services ? Quelles mesures la majorité compte-t-elle prendre pour faire face à l'effet cumulé de ces différentes diminutions de moyens ? »

Pour la majorité, la Bourgmestre faisant fonction lui apporte la réponse suivante : *« A l'heure actuelle, nous n'avons en notre possession que des estimations quant au nombre de chômeurs qui seront potentiellement exclus. Ainsi, l'Union des Villes et Communes estime que, pour Jurbise, au niveau du phasage :*

- au 1er janvier 2026 : personnes au chômage depuis plus de 20 ans. Cela concerne 23 personnes*
- 1er mars 2026 : + les personnes au chômage depuis plus de 8 ans. 33 personnes*
- 1er avril 2026 : + les personnes au chômage depuis moins de 8 ans. 29 personnes*

La Fédération des CPAS estime qu'un tiers des exclus se tourneront vers les CPAS. Vu qu'il s'agit d'une estimation, il est difficile d'estimer le budget car chaque situation est différente et sera à analyser (isolé, chef de ménage...) et il est donc impossible donc de prédire aujourd'hui combien de RIS devront être octroyés.

Nous nous réjouissons que le Gouvernement fédéral ait prévu des compensations financières pour les CPAS dès 2026 pour soutenir les pouvoirs locaux. Nous nous réjouissons également des premières analyses positives du Forem qui indiquait ce lundi que 35% des demandeurs d'emploi exclus au 1er janvier 2026 ont déjà obtenu un contrat. Nous prévoyons donc de gérer les effets de cette réforme ambitieuse avec prudence, comme c'est toujours le cas.

Pour ce qui est de la perte estimée des aides à l'emploi, d'après les informations disponibles, les enveloppes destinées aux CPAS sont entièrement immunisées. Pour ce qui concerne la commune, une diminution de 2,5% serait envisagée, soit environ 20.000 euros en moins sur les 820.000 euros. Mais cela reste à confirmer ».

Mr Delhayé constate que ces chiffres sont supérieurs à ceux évoquant une quarantaine de personnes concernées sur le territoire de Jurbise, ce à quoi le Président du CPAS et la Bourgmestre faisant fonction précisent que les chiffres ici évoqués se rapportent au nombre de courriers envoyés. Ceux-ci précisent également que les chiffres de la Région Wallonne et ceux de l'Union des Villes et Communes diffèrent.

Mr Delhayé demande à savoir quels types d'agents APE pourraient être concernés sur Jurbise.

Le Directeur général lui répond que les points APE ne sont plus attribués, depuis maintenant quelques années, en fonction des profils même des agents individuellement recrutés, le subsidé APE faisant l'objet désormais d'une enveloppe globale octroyée aux employeurs bénéficiaires. Sur Jurbise, de nombreux agents ont été engagés en tant qu'APE, ouvriers comme employés.

Pour le groupe Alternative citoyenne, Mme Morcrette pose la seconde question orale suivante : *« Lors de la séance du Conseil communal du 26 mai 2025, vous avez indiqué avoir reçu, le 7 mai, un projet de permis unique portant sur la construction de deux immeubles totalisant 71 appartements le long de la route d'Ath. Depuis, le permis unique a été officiellement introduit. Ce projet d'envergure est-il conforme au Schéma de Développement Communal ? La Commune envisage-t-elle d'accompagner son avis de recommandations ou de conditions particulières en matière de stationnement et d'environnement ? »*

Pour la majorité, l'Echevin de l'Urbanisme lui répond que le projet s'écarte effectivement d'options du Schéma de Développement Communal (pas d'appartements / densité plus faible) mais il ne compromet pas ses objectifs principaux et permet d'en rencontrer un en particulier, à savoir la suppression d'un chancre pollué situé sur l'axe d'entrée de Jurbise. Il ajoute que la Commune s'est engagée dans une demande de révision partielle et l'adaptation d'un Schéma thématique, visant notamment l'allongement du pôle jurbisien.

Mr Delhayé, prenant acte de cette réponse, demande donc confirmation à l'Echevin de l'Urbanisme que la majorité est prête à assumer les conséquences de 71 appartements supplémentaires.

L'Echevin de l'Urbanisme lui répond que le dossier est toujours à l'instruction à ce stade, et que le dossier est donc à suivre.

Pour le groupe Alternative citoyenne, Mme Carion pose la troisième et dernière question orale suivante : *« Le Collège a marqué son accord de principe sur une participation de Jurbise au plan de déploiement d'un réseau wallon de bornes de recharge pour véhicules électriques initié par les Agences de développement territorial. Nous approuvons bien sûr cette décision mais remarquons que les lieux proposés par la commune sont tous situés du même côté de la route d'Ath. Le territoire des Masnuy, de même qu'Erbisoeul, ne seront donc pas équipés. Peut-on connaître les critères qui ont guidé ces choix ? Est-il encore possible de proposer un déploiement plus équilibré ? »*

Pour la majorité, la Bourgmestre faisant fonction lui répond que ce plan de déploiement, longuement attendu, vise l'installation de bornes à des endroits de l'entité jugés stratégiques, sachant que des bornes ont été ou seront également installées sur la Place de Masnuy-Saint-Pierre, sur le parking de la Cité administrative et sur celui de l'école d'Herchies.

Mr Delhayé estime que ces pistes confirment un certain déséquilibre dans l'implantation planifiée des bornes sur le territoire communal, et demande s'il ne serait pas possible d'envisager le placement de bornes à l'école de Masnuy, à celle d'Erbisoeul ou encore sur la Place d'Erbisoeul.

La Bourgmestre faisant fonction estime que l'école de Masnuy est trop isolée, et rappelle non seulement qu'une borne a été installée sur la Place de Masnuy-Saint-Pierre, mais aussi que les endroits potentiellement exploitables manquent sur la Commune.

Mr Dessilly ajoute que c'est, au final, un bureau spécialisé désigné par l'Intercommunale IDEA qui confirmera et validera (ou pas) les propositions formulées par la Commune, rappelant également l'obligation de rentabilité des différentes bornes qui seront, *in fine*, installées.

Plus aucune question orale n'étant posée, la Présidente déclare le huis clos.